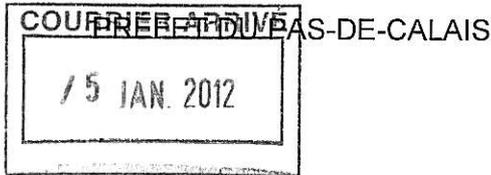




Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paul



Le Préfet

Arras, le 5 décembre 2011

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 16 septembre 2011, vous m'avez fait parvenir, dans le cadre de la révision du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) approuvé en 2004, le projet de SAGE du bassin côtier du Boulonnais accompagné du rapport environnemental établi par vos soins en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Cet article introduit la notion d'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes, en particulier les SAGE. Les articles R 122-17 à R 122-24, R 414-19 et R 414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de l'évaluation environnementale.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.122-19 du même code, il m'appartient, en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, d'émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE du bassin côtier du Boulonnais.

L'état des lieux du bassin versant et les grands constats du diagnostic du territoire, qui constituent une partie du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) décrit à l'article R.212-46 du même code, ont été actualisés. Un nouvel atlas cartographique a été produit. Les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pertinentes sur le territoire du SAGE du Boulonnais ont été analysées et traduites dans le PAGD et dans le règlement. Les 14 règles, que contient ce dernier document, sont appuyées sur l'article R.212-47 du même code (contenu du règlement des SAGE) et sur les orientations et objectifs correspondants du PAGD.

Le rapport environnemental est de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement dans le SAGE est satisfaisante. La traduction des orientations du SDAGE dans le PAGD et le contenu du règlement permettent de répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau.

Je vous rappelle que l'avis de l'autorité environnementale devra figurer dans le dossier d'enquête publique du projet de SAGE du bassin côtier du Boulonnais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre de BOUSQUET

Monsieur Daniel PARENTY
Président de la CLE du SAGE du Boulonnais
Manoir du Huisbois
62 142 LE WAST

Réf : DREAL Nord - Pas-de-Calais



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Note technique

Avis sur le rapport environnemental et le projet de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais

Avis de l'autorité environnementale

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les articles R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive l'impact potentiel des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en oeuvre, et à assurer une meilleure prise en compte et une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais, conformément au 5° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, est soumis à l'évaluation environnementale.

Le présent avis porte :

- Sur la qualité du rapport environnemental validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Boulonnais le 15 septembre 2011,
- Sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE arrêté par la CLE du 15 septembre 2011.

Ces deux aspects sont traités successivement.

1. Analyse du contexte du projet du SAGE du bassin côtier du Boulonnais

Un SAGE, créé par la loi sur l'eau de 1992, est un document de planification visant à une bonne gestion de l'eau sur un bassin-versant.

Le SAGE, institué pour le bassin côtier du Boulonnais, qui correspond à une unité hydrographique cohérente, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.122-1 (à savoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.430-1 (à savoir la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des ressources piscicoles).

Suite à la délimitation de son périmètre en février 1998 et à la constitution de la CLE en janvier 1999, le SAGE du Boulonnais a été approuvé pour la première fois en février 2004. Il est mis en œuvre depuis cette date. Suite à la modification de la loi sur l'eau en 2006 et à l'adoption du SDAGE Artois Picardie en 2009, une procédure de révision du SAGE du Boulonnais a été initiée en 2010.

Le SAGE est établi par la CLE représentant les divers acteurs du territoire (collectivités, usagers et services de l'Etat concernés). La CLE du SAGE du Boulonnais est composée de 40 membres. N'étant pas dotée de personnalité juridique, la CLE a confié la réalisation des études et l'animation à une structure porteuse, le parc naturel régional des caps et marais d'opale.

Les études et les concertations se sont déroulées sur 2 ans avec pour objectif de mettre à jour le précédent document SAGE avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le SDGAE Artois Picardie et les nouvelles problématiques liées au territoire du Boulonnais.

Le SAGE du bassin-versant du Boulonnais doit être approuvé par le préfet d'ici fin 2012.

Références réglementaires :

- Articles L212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et introduisant un lien de compatibilité entre les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) et les objectifs de protection du SAGE
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.
- Lois Grenelle I et II promulguées respectivement le 3 août 2009 et le 12 juillet 2010

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

D'une manière générale, le rapport environnemental est clair et concis. Il contient les éléments prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La qualité de ces six éléments est évalué point par point ci-après.

2.1. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Les objectifs du SAGE du Boulonnais sont clairement définis. Le contenu du SAGE (PAGD, règlement et atlas cartographique) est complet. Ce point est traité dans le préambule de l'évaluation environnementale.

L'articulation du SAGE avec les autres documents de planification est réalisée de manière claire, synthétique et complète :

- Compatibilité avec les objectifs des lois Grenelle I et II promulguées respectivement le 3 août 2009 et le 12 juillet 2010,
- Compatibilité avec le SDAGE et le programme de mesures arrêté le 20 novembre 2009,
- Compatibilité avec les SAGE limitrophes (cette comptabilité aurait peu être affirmée plus explicitement avec des exemples de mesures compatibles entre les différents SAGE),
- Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE (SCoT, PLU et cartes communales),
- Compatibilité avec la Directive Nitrates,
- Articulation avec le PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs), le PDPG (plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles), les PPR (plan de prévention des risques) Inondation, Côte basses et Falaises, la charte du PNR Caps et Marais d'Opale, les orientations du futur Parc naturel marin, schéma des carrières...

Ces éléments sont conformes aux attentes du législateur.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

Cette analyse décrit le territoire suivant deux axes : les caractéristiques géophysiques, socio-économiques, hydrographique et les enjeux du SAGE.

Le premier axe justifie clairement le périmètre d'étude choisi pour l'évaluation environnementale ainsi que les caractéristiques géophysiques, socio-économiques, hydrographique et les enjeux du SAGE.

Le second axe précise les enjeux du SAGE notamment en matière de milieux naturels, de ressources en eau et qualité de la ressource, de risques naturels et technologiques, de paysage, de sites et sols pollués et de potentiel hydro-électrique.

Bien qu'un SAGE soit un document de planification pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, l'analyse a bien pris en compte les autres thématiques environnementales telle que le paysage, les risques naturels et technologiques...

Ensuite, les perspectives d'évolution négative de l'environnement du territoire du Boulonnais en l'absence du SAGE sont listées selon les quatre thématiques suivantes : les aspects qualitatif et quantitatif des masses d'eau, les milieux naturels aquatiques, humides et littoraux, la gestion des risques et l'attraction du territoire. En fonction de cette étude, le SAGE a identifié et hiérarchisé les principaux enjeux et objectifs auxquels il doit répondre au cours de sa mise en œuvre.

Cette analyse est conforme aux attentes du code de l'environnement.

2.3. Analyse des effets

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement est réalisée en fonction des huit orientations du SAGE. Elle prend bien en compte la plupart des thématiques de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Seules les notions de bruit et d'émission de gaz à effet de serre, sans impact ou avec un impact très limité dans le cadre d'un SAGE n'ont pas été considérées dans l'analyse des effets.

Les effets du SAGE sur les masses d'eau pour l'atteinte des objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau, sur la réduction des gaz à effets de serres et sur le zone Natura 2000 sont clairement traités dans le rapport environnemental.

Cette partie est donc conforme aux exigences du code de l'environnement.

2.4. Justification du projet et alternatives

Le SAGE du Boulonnais étant en révision, le parti pris dans l'évaluation environnementale a été de démontrer que la mise en œuvre du SAGE existant a permis d'améliorer la qualité de l'environnement. Il apparaît ainsi que le projet est cohérent et pertinent dans une logique de préservation et d'amélioration de l'environnement, ce qui permet de justifier que le projet a été retenu par rapport aux autres moyens réglementaires de protection de l'environnement.

De plus, l'évaluation environnementale décrit convenablement le processus décisionnel mis en place pour la révision du SAGE et assure ainsi son efficacité et la prise en compte de tous les textes réglementaires.

Cette partie, dans le contexte particulier d'une révision de SAGE, répond aux exigences du code de l'environnement.

2.5. Mesures correctrices et suivi

Le rapport environnemental fait apparaître que le SAGE ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables sur l'environnement, aussi est-il légitime qu'il ne prévoit pas de mesures correctrices. Il est judicieusement noté que la CLE reste ouverte à toute proposition de correction des conséquences dommageables sur l'environnement qui n'aurait pas été relevées.

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE se fait sur la base d'un tableau de bord et d'indicateurs pertinents de suivi. Cette partie est peu détaillée dans l'évaluation environnementale, mais elle est bien explicitée dans le PAGD (pages 161-163).

L'ensemble de ces éléments est en adéquation avec le code de l'environnement.

2.6. Résumé non technique et méthode

Le résumé, permet d'éclairer le citoyen sur l'origine, les enjeux et les effets du SAGE du Boulonnais sur l'environnement. Il est simple et clair. Il aurait été néanmoins intéressant pour le citoyen de préciser les limites de la démarche d'évaluation, les problèmes rencontrés et la fiabilité des effets énoncés du SAGE.

Le résumé respecte néanmoins les exigences du code de l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SAGE du bassin côtier du Boulonnais

Les documents du SAGE du bassin côtier du Boulonnais (PAGD et règlement) établissent un diagnostic synthétique des problématiques liées à la gestion locale de l'eau tout en s'inscrivant dans la démarche d'atteinte du bon état fixé par la DCE.

Le PAGD définit clairement les spécificités du bassin-versant du Boulonnais : état des lieux précis du territoire (bassin-versant, contexte géophysique milieux aquatiques et usages de la ressource en eau [loisirs, agriculture, industries, carrières,...]), les enjeux environnementaux spécifiques au bassin (la ressources en eau, la protection et la mise en valeur de la frange littorale, la gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements, la gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières, les loisirs et activités nautiques), ainsi que les objectifs du SAGE pour la protection de l'environnement du bassin-versant du Boulonnais.

Le règlement, quant à lui, édicte des règles visant la gestion qualitative de l'eau, les milieux naturels, la ressource en eau potable, la mise en valeur de la frange littorale, la gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements.

La prise en compte de l'environnement dans ces différentes composantes par le SAGE apparaît ainsi comme satisfaisant.

4. Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

4.1. Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental du SAGE du Boulonnais est synthétique et clair. Certains points peu détaillés sont repris avec précision dans le SAGE lui-même. Le rapport environnemental peut être considéré comme complet et respecte les dispositions du code de l'environnement.

4.2. Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement

Le contenu des documents et l'ambition du SAGE du Boulonnais répondent de manière très satisfaisante aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la gestion équilibré de la ressource en eau.

Le projet de SAGE a intégré les objectifs du SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, ce qui contribue également à la bonne prise en compte de l'environnement et à une mise en application de la DCE.